

COMMENT RECEVOIR LE VERSEMENT AUX ELEVES DE L'ALLOCATION PFMP

Dans le cadre de la valorisation des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP), le Décret n°2023 – 765 du 11 Août 2023 précise qu'une allocation sera versée en faveur des lycéens de la voie professionnelle.

Cette allocation concerne les élèves, sous statut scolaire, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat qui préparent un diplôme professionnel de niveau CAP ou Baccalauréat Professionnel relevant du ministère de l'Éducation Nationale.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION

Le montant de l'allocation est fonction du nombre de jours de période de formation en milieu professionnel effectivement réalisés par l'élève dans le cadre de sa formation.

Des montants forfaitaires journaliers par type de formation et par niveau d'enseignement sont définis par arrêté. Il fixe également, pour chaque formation et niveau d'enseignement, le montant maximal de l'allocation susceptible d'être versé au titre d'une année scolaire.

✓ **CAP – Certificat d'Aptitude Professionnelle**

Parcours de formation	Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant annuel pour les CAP
CAP EN 2 ANS	1 ^{ère} année CAP	10 €	350 €	7
	2 ^{ème} année CAP	15 €	525 €	7
CAP EN 3 ANS	1 ^{ère} année CAP	10 €	350 €	7
	2 ^{ème} année CAP	15 €	525 €	7
	3 ^{ème} année CAP	15 €	525 €	7
CAP EN 1 AN	1 ^{ère} année CAP	15 €	525 €	7

*CAP « Réparation des carrosseries » et « Maintenance des véhicules » : La durée des PFMP est de 12 semaines

➤ CAP en 1 an :

Le forfait journalier est identique à celui de 2^{ème} année de CAP (15 €). Le montant annuel maximum est également identique à celui de 2^{ème} année de CAP (525 €).

A noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement sur les deux années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle et de son annexe.

✓ Baccalauréat professionnel

Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant annuel
2 ^{nde} professionnelle	10 €	300 €	6
1 ^{ère} Professionnelle	15 €	600 €	8
Terminale Professionnelle	20 €	800 €	8

** 22 semaines de PFMP sur l'ensemble du cycle. Les plafonds en euros par année du cycle correspondent au nombre de semaines maximum de PFMP par année du cycle précisées dans l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel.*

A noter que la répartition des semaines de PFMP et le choix des dates de ces différentes périodes restent sous la responsabilité du chef d'établissement sur les trois années du cycle de formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel et de son annexe.

► Baccalauréat professionnel en 1 an :

Le forfait journalier est identique à celui de terminale professionnelle (20 €). Le montant annuel maximum est également identique à celui de la terminale (800 €).

RECUEIL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ET DES RIB

Les pièces justificatives portent, d'une part, sur l'identité du bénéficiaire, en l'occurrence le lycéen professionnel, et d'autre part, sur le compte bancaire sur lequel sera versée l'allocation et l'identité de son titulaire.

La nature et la quantité de pièces justificatives varient selon la situation du lycéen professionnel, notamment en fonction de son âge.

- Identité du bénéficiaire et de son représentant, le cas échéant

Tous les bénéficiaires de l'allocation, autrement dit les lycéens professionnels, doivent fournir une copie de pièce d'identité ; par exemple, la carte d'identité ou le passeport.

- Cas particulier des lycéens professionnels sans papiers

Pour des élèves qui ne peuvent pas présenter de pièce d'identité et qui sont en attente de délivrance d'une pièce d'identité, notamment pour les élèves de nationalité étrangère nouvellement arrivés, un certificat de scolarité porteur d'une photographie récente et certifié par l'établissement pourra faire office de pièce justificative d'identité.

Ce justificatif est provisoire ; le chef d'établissement prend toutes les mesures pour collecter dès que possible un justificatif d'identité.

- Si le lycéen professionnel est mineur / sous tutelle / sous curatelle

Le lycéen non majeur peut percevoir l'allocation sur son compte bancaire si son représentant légal l'autorise. Dans le cas contraire, l'allocation sera versée sur le compte de ce même représentant.

Ainsi et dans tous les cas, un document prouvant le lien entre le mineur et son représentant doit être fourni ; par exemple, copie du livret de famille, copie de l'extrait de naissance, du jugement de tutelle, etc...

- Coordonnées bancaires

Afin de percevoir l'allocation, un relevé d'identité (RIB) doit être fourni faisant figurer l'IBAN et le BIC.

Important : Le compte bancaire ou postal doit être domicilié dans la zone SEPA.

Identification des RIB de la zone SEPA			
Afin de vérifier que le RIB fourni émane bien d'un pays membre de la zone SEPA, il convient de contrôler les deux premiers caractères de l'IBAN et s'assurer que ce code figure parmi la liste suivante :			
Code pays IBAN	Pays	Code pays IBAN	Pays
AD	Andorre	IS	Islande
AT	Autriche	IT	Italie
BE	Belgique	LI	Liechtenstein
BG	Bulgarie	LT	Lituanie
CH	Suisse	LU	Luxembourg
CY	Chypre	LV	Lettonie
CZ	République Tchèque	MC ou FR	Monaco
DE	Allemagne	MT	Malte
DK	Danemark	NL	Pays-Bas
EE	Estonie	NO	Norvège
ES	Espagne	PL	Pologne
FI	Finlande	PT	Portugal
FR	France	RO	Roumanie
GB	Royaume-Uni	SE	Suède
GI	Gibraltar	SI	Slovénie

- Si le lycéen professionnel est mineur / sous tutelle / sous curatelle

C'est le représentant légal qui décide du compte bancaire sur lequel l'allocation est versée.

La solution à privilégier est de favoriser l'affirmation de l'autonomie du lycéen, avec le versement de l'allocation sur son compte personnel. Une autorisation du représentant légal est alors à collecter. A défaut, c'est le compte de ce dernier qui est choisi.

Deux cas de figure sont donc possibles :

- Le compte du lycéen professionnel est choisi : une autorisation du représentant légal doit être fournie ;
- Le compte du représentant légal est choisi : une copie de la pièce d'identité du titulaire du compte doit être fournie.

Les premiers versements seront réalisés à partir du mois de Janvier.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES CAS GENERAUX POUR LES COPIES DES PIECES A RECCUEILLIR

	Lycéen professionnel mineur	Lycéen professionnel majeur
Allocation versée sur le compte bancaire du lycéen professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen professionnel - RIB du compte bancaire - Autorisation du représentant légal - Document justifiant de la qualité du représentant légal 	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen professionnel - RIB du compte bancaire
Allocation versée sur le compte bancaire d'un représentant légal	<ul style="list-style-type: none"> - Pièce d'identité du lycéen professionnel - Document justifiant de la qualité du représentant légal - RIB du compte bancaire - Pièce d'identité du titulaire du compte bancaire 	

TABLEAUX DETAILLES ET CAS PARTICULIERS

Précisions sur les copies de pièces à fournir selon l'âge et le RIB fourni		
	Elève mineur	Elève majeur
RIB de l'élève +	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité du lycéen professionnel • Autorisation du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur. • Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille ou acte de naissance de l'enfant mineur 	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité du lycéen professionnel
RIB du représentant légal pour l'élève mineur +	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité du lycéen professionnel • Justification de l'identité du titulaire du RIB : - pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil... ; ou - À défaut, preuve testimoniale (deux témoins) ou quittance notariée. • Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille, acte de naissance 	

Copies de pièces à fournir pour certains cas particuliers

	Elève mineur	Elève majeur
Tutelle ou curatelle	<ul style="list-style-type: none"> - Expédition du testament ou de la déclaration contenant la nomination du tuteur ; ou - Extrait ou copie délivré par le greffe de la décision du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif ; ou - Extrait ou copie du jugement délivré par le greffe qui a organisé la tutelle spéciale ; et - Acquit du tuteur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Extrait délivré par le greffe du jugement portant ouverture de la tutelle ou de la curatelle et désignant le tuteur ou le curateur ou le cas échéant un mandataire judiciaire ; - Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ; et, le cas échéant, - Délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur ; et, le cas échéant, - Autorisation du conseil de famille ou acquit du curateur et/ou autorisation du juge des tutelles.
Emancipé	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce justifiant de l'émancipation : - Livret de famille de l'élève mentionnant le mariage ; ou - Acte de mariage ; ou - Jugement qui a prononcé l'émancipation ; ou - Déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles. 	
Mineur non accompagné ou	<ul style="list-style-type: none"> • Tout document prouvant l'identité du jeune (y compris par 	Attestation de prolongation d'instruction de titre de séjour,
majeur sans papier	<p>exemple récépissé de demande de titre de séjour) ou à défaut, et en attente de ces documents, un certificat de scolarité porteur d'une photographie certifié par le chef d'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document prouvant la qualité de représentant : - Document émanant de l'ASE certifiant la prise en charge du jeune, ou l'autorisation de l'ASE par un juge à accomplir des démarches pour le jeune, ou document prouvant la désignation d'un administrateur ad hoc par le parquet ; - Déclaration établie et signée par deux témoins émanant de la structure d'accueil que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement. 	attestation de demande d'asile, document attestant du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, si possible accompagné d'un autre justificatif d'identité.